

Etude de l'impact sur l'environnement

1. RDAF 1996 485

Tribunal administratif, 28 juin 1996, AC 95/073

Parking - Etude d'impact – Site construit d'importance nationale (ISOS) - Tâches de la Confédération (art. 33, al. 3, let. a LAT ; art. 3 et 12 LPN). VD

Les installations soumises à étude d'impact ne comprennent les parcs de stationnement qu'à partir de 300 places. Il n'y aurait lieu de tenir compte d'un parking voisin qu'en cas d'unité fonctionnelle et spatiale avec le projet en cause.

Les règles relatives à la protection des monuments historiques relèvent du droit cantonal. L'autorité cantonale qui adopte un plan incluant un objet à l'ISOS n'accomplit pas une tâche de la Confédération.

2. RDAF 1997 I 137

Tribunal fédéral, 19 novembre 1996, L. et consorts c/ Tribunal administratif VD, 1A.220/1995

Installation de traitement des déchets – Preuve du besoin (art. 9 al. 4 LPE).

Dans le cas particulier, la procédure d'affectation constitue la procédure décisive au sens des dispositions régissant l'étude d'impact sur l'environnement. C'est dès lors dans ce cadre que doit être examiné le besoin d'une installation publique tel que le centre de compostage litigieux.

Le besoin n'est pas suffisamment établi en l'espèce, de sorte que la justification du projet, au sens de l'article 9, alinéa 4 LPE, n'est pas démontrée.

3. RDAF 1997 I 508

Tribunal fédéral, 14 mars 1996, ATF 122 II 81 (avec note)

Défrichement – Autorisation de défricher – Vice formel et matériel - Coordination des procédures (art. 12 LFo; art. 21 OEIE).

Le rapport du service cantonal de protection de l'environnement qui donne l'impression que l'OFEFP ne s'était pas encore prononcé, bien que son avis négatif existât déjà à ce moment-là, est sur ce point vicié de manière formelle et matériellement. L'arrêt Chrüzlen a posé le principe de coordination matérielle et formelle. Toutefois, cette jurisprudence ne définit pas en détail le mode de coordination lorsqu'une autorisation doit être jugée en première instance en partie par des autorités fédérales, en partie par des autorités cantonales. Une procédure chronologiquement échelonnée suppose que l'autorité fédérale rende en instance cantonale un avis positif auquel elle est liée, sous réserve d'éléments nouveaux.

En l'occurrence, il faut appliquer l'article 12 LFo, selon lequel l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher. Il suffit que l'autorité compétente pour modifier la zone d'affectation dispose, avant sa décision, d'un avis positif émanant de l'autorité de défrichement. Si l'autorité cantonale compétente pour adopter le plan entend l'approuver malgré l'avis négatif de l'OFEFP sur l'autorisation de défricher, elle doit d'abord obtenir par la voie juridique une autorisation de défricher.

4. RDAF 1998 I 98

Tribunal fédéral, 25 juin 1997, 1A 270/1996 et 1A 276/ 1996

Protection des monuments - Site construit d'importance nationale (ISOS) - Tâche de la Confédération - Etude d'impact (art. 43 LEaux ; art. 22quater, al. 1 Cst. féd).

Des ouvrages distincts atteignant ensemble le seuil déterminant sont soumis à étude d'impact s'il existe entre eux un lien fonctionnel et spatial étroit. Le rapport spatial ne suffit pas. Un rapport fonctionnel ne peut guère exister si les promoteurs n'agissent pas de concert avec une organisation ou un but communs (consid. 3).

5. RDAF 1998 I 185

Tribunal fédéral, 20 août 1997, P. et consorts c. Commune de Montana

Construction d'un bâtiment abritant un parking souterrain de 450 places, d'un bâtiment surmonté d'une tour panoramique équipé d'une passerelle reliant la tour à une station de télécabines - Compatibilité avec le plan directeur cantonal - Etude d'impact sur l'environnement - Pollution de l'air (art. 8, art. 9, art. 11, al. 2

et art. 12 LPE ; art. 18, art. 19, art. 31, al. 1 et al. 2, art. 32, al. 1 et art. 33, a l. 1 OPair)

Le lien spatial et temporel existant entre les principaux éléments projetés (bâtiment municipal, aire de stationnement, tour panoramique et passerelle) est si étroit qu'il commande de procéder à une étude globale des atteintes qu'ils produisent, collectivement et dans leurs actions conjointes.

Un tel projet nécessite, déjà au stade du plan de quartier, des mesures propres à diminuer préventivement les émissions.

6. RDAF 1998 I 598

Tribunal fédéral, 21 avril 1997/d, ATF 123 II 337

Protection contre le bruit – Projet de construction – Contrôle préjudiciel - EIE – Equipement (art. 11 LPE, art. 24 al. 2 LPE).

Il peut découler par analogie des dispositions cantonales que l'étude d'impact sur l'environnement se fasse en deux étapes. Le contrôle préjudiciel des plans d'affectation lors de la procédure d'autorisation de construire n'est en principe pas ouvert. Il peut l'être cependant si les intéressés n'avaient pas été en mesure de faire valoir leurs droits au moment de l'adoption du plan.

7. RDAF 1998 I 611

Tribunal fédéral, 14 mai 1997/d, DEP 1997, 519

Gestion des déchets – Consultation du rapport d'impact – Interdiction d'incinération – Solutions alternatives (art. 9 LPE ; art. 6 OTD).

L'article 9, alinéa 8 LPE prévoit que chacun peut en principe consulter le rapport et les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement. Point n'est besoin d'aménager une procédure générale d'opposition.

Le droit positif ne contient en l'état actuel aucune interdiction d'incinérer des déchets provenant de communes qui n'organisent pas encore une collecte séparée des déchets urbains valorisables.

Ni l'article 9 LPE ni l'OEIE ne prévoient de manière générale l'obligation de présenter des variantes pour les installations publiques ou d'installations privées au bénéfice d'une concession. Dans certains cas cependant, l'étude de solutions alternatives peut résulter de l'exigence de justifier le projet de manière suffisante.

8. RDAF 1998 I 612

Tribunal fédéral, 9 septembre 1997/d, DEP 1997, 577

Installation de traitement des déchets – Autorisation de construire - Coordination formelle et matérielle - Etude d'impact (art. 25, al.1 LPE ; art. 22 LAT).

Une installation dans laquelle des déchets sont régulièrement collectés, triés, provisoirement entreposés, évacués, réutilisés et partiellement concassés constitue une installation d'élimination des déchets au sens de la LPE et de l'OTD, même si les déchets sont entreposés pendant une courte durée seulement. Indépendamment de la question de la conformité à l'affectation de la zone, il suffit qu'une telle installation soit régulièrement utilisée et ce, durant des périodes non négligeables pour nécessiter une autorisation de construire, même si elle n'est pas fixée au sol.

En droit grison, la procédure décisive pour exécuter une étude d'impact sur l'environnement pour ce genre d'installation à l'intérieur de la zone à bâtir est la procédure d'autorisation de construire communale. La question de l'étude d'impact sur l'environnement ne peut pas être éludée à ce premier stade.

9. RDAF 1999 I 371

Tribunal fédéral, 22 décembre 1998, dame Métrailler et consorts c. Département fédéral de l'environnement, des transports de l'énergie et de la communication

Approbation des plans d'un funiculaire - Coordination des procédures (art. 9 LPE ; art. 3, al. 1 LPN , art. 43 et art. 44 OPB ; art. 7, art. 8 et art. 12 OEIE ; art. 18, al. 1 LCdF)

Les résultats de l'enquête publique et les prises de position des autorités entraînent régulièrement des modifications mineures des projets en vue de l'approbation. Il serait disproportionné d'exiger dans tous les cas une nouvelle enquête publique, indépendamment d'une analyse des intérêts en présence. Le rapport d'impact doit contenir les faits pertinents établis de manière détaillée et complète afin de permettre une pesée soigneuse des intérêts en présence.

En matière de coordination des procédures, l'approbation des plans d'un projet de chemin de fer, qui

comporte une autorisation de construire, ne nécessite pas d'autorisation cantonale; elle n'est pas subordonnée à une modification préalable du plan d'affectation.

10. RDAF 1999 I 410

Tribunal fédéral, 30 décembre 1998, 1A.92/1998

Installation de compostage – Rapport d'impact - Appréciation des atteintes à l'environnement (art. 3 al. 2 LAT ; art. 2, 3 et 11 al. 2 LPE ; art. 43, litt. c OTD).

Le contenu d'un rapport d'impact ne doit pas être examiné dans l'abstrait ; il sert uniquement à vérifier concrètement si les exigences légales en matière de protection de l'environnement sont respectées pour un projet donné.

11. RDAF 1999 I 612

Tribunal fédéral, 20 août 1997/f, DEP 1998, 145

Plan d'affectation spécial - Construction d'un complexe multifonctionnel au centre d'un village.

Des ouvrages distincts doivent être considérés comme des éléments d'une installation unique, et par conséquent assujettis à une étude d'impact globale, lorsqu'ils atteignent ensemble le seuil déterminant ou lorsqu'il existe entre eux un lien fonctionnel et spatial étroit et pour autant que la réalisation de ces éléments soit prévue de manière concomitante et coordonnée.

12. RDAF 1999 I 614

Tribunal fédéral, 20 août 1997/f, RDAF 1998 I 185, c. 5

Etude d'impact – Complexe multifonctionnel.

S'agissant de la construction d'un bâtiment abritant un parking souterrain de 450 places, d'un bâtiment surmonté d'une tour panoramique équipé d'une passerelle reliant la tour à une station de télécabines, le lien spatial et fonctionnel entre ces éléments est si étroit qu'il commande de procéder à une étude globale des atteintes qu'ils produisent, collectivement et dans leurs actions conjointes.

13. RDAF 1999 I 646

Tribunal fédéral, 6 juillet 1998/d, DEP 1998, 535

Approbation des plans - Rapport d'impact – Intervention du canton (art. 48 LPE).

Le canton a la faculté, et non l'obligation de répondre à un projet accompagné d'un rapport d'impact. Dès lors, ce qu'il a fait en intervenant ne peut être considéré comme une prestation administrative spéciale au sens de l'article 48 LPE qui justifierait un émolument. Cette disposition vise les mesures par lesquelles les administrations cantonales doivent pourvoir à l'exécution de la LPE, et non pas les droits qu'ont les cantons de participer à une procédure fédérale.

14. RDAF 1999 I 647

Tribunal fédéral, 19 août 1998/d, ATF 124 II 460

Installations construites sous l'ancien droit – Etude d'impact – Dérogation (art. 9 LPE).

La modification d'installations construites sous l'empire de l'ancien droit ne nécessite une étude d'impact sur l'environnement que lorsque la portée du changement le justifie. En l'espèce, la construction d'une nouvelle jonction pour une autoroute ne peut être considérée comme de peu d'importance, elle est donc subordonnée à une étude d'impact sur l'environnement.

On peut renoncer à une étude d'impact formelle dès lors que les données de l'expertise sur les effets du projet sur l'environnement sont matériellement suffisantes pour apprécier la compatibilité du projet avec les exigences de protection de l'environnement.

15. RDAF 2000 I 234

Tribunal administratif, 14 février 2000, AC 97/0025

Suppression d'une roselière, protection de la végétation riveraine - Etude d'impact – Coordination (art. 18a, 18 al. 1 ter, 21 al. 1 et 22 al. 2 LPN; art. 25a LAT; art. 3 et 5 al. 2 OZA). VD

La liberté d'appréciation dont jouissent les cantons dans la définition précise du périmètre des biotopes d'importance nationale doit s'exercer sur la base d'une appréciation objective de la nature des lieux. Les modifications allant au-delà de la délimitation exacte de l'objet, à l'échelle parcellaire, sont du ressort du Conseil fédéral.

La suppression d'une roselière protégée par l'article 18, alinéa 1bis LPN ne peut être autorisée qu'en faveur d'un projet qui ne peut être réalisé ailleurs et qui ne contrevient pas à la législation en matière de police des eaux et de protection des eaux. La destruction d'un tel biotope doit en outre donner lieu à un remplacement adéquat.

Lorsque l'affectation du sol dépend de la délimitation respective d'un PPA communal et d'un plan de classement cantonal, la coordination doit être assurée. In casu, nécessité d'une EIE au stade de l'élaboration des plans.

16. RDAF 2000 I 801

Tribunal fédéral, 22 décembre 1998/f, DEP 1999, 719

Étude d'impact – Rapport d'impact unique (art. 6 OEIE).

Les exigences relatives à l'étude de l'impact sur l'environnement tendent à assurer une application coordonnée des prescriptions pertinentes. L'article 6 OEIE, n'exclut pas l'établissement d'un rapport d'impact unique pour deux étapes. L'auteur du rapport doit toutefois suivre les indications et directives du service spécialisé pour en définir le contenu.

17. RDAF 2001 I 305

Tribunal fédéral, 5 décembre 2000, X. c. /commune de V.

Collecte de déchets urbains - Réseau d'éco-points – Etude d'impact – Autorisation spéciale cantonale (art. 3, al. 1 OTD ; art. 120, litt. c LATC).

Un éco-point, soit un point de collecte de certains déchets urbains comportant quelques conteneurs, n'est pas une installation de traitement des déchets, ni une installation destinée au tri ou au recyclage des déchets, mais sert uniquement à collecter séparément les déchets urbains valorisables et compostables. Une telle installation, même créée en réseau, n'est pas soumise à une étude d'impact. Dès lors qu'il ne crée pas de risque particulier de pollution, un éco-point ne nécessite pas une autorisation spéciale du Département de la sécurité et de l'environnement.

18. RDAF 2001 I 636

Tribunal fédéral, 19 novembre 1999/a, DEP 2000, 369

Mesures de remplacement - Compensation écologique – Rapport d'impact lacunaire (art. 18, al. 1 et 18b, al. 2 LPN).

Dans le cadre des mesures de remplacement et de compensation, il convient de relier des biotopes isolés, au besoin de créer de nouveaux biotopes. Ces mesures tendent à reconstituer la valeur écologique de territoires dans lesquels l'exploitation du sol est intensive et se différencie donc de celles de remplacement adéquat au sens de l'article 18, alinéa 1 LPN, qui visent uniquement à réparer des atteintes. La notion de remplacement adéquat s'apprécie en fonction des critères qualitatifs et quantitatifs. Elle consiste à trouver un objet de remplacement remplissant les mêmes fonctions écologiques que la surface détruite ; elle va donc au-delà de son simple remplacement. L'article 18b, alinéa 2 LPN a pour objet de compenser le déficit écologique et ne vise pas le remplacement de biotopes en cas d'atteintes portées à ceux-ci. Le rapport d'impact est censé concrétiser les connaissances scientifiques en la matière; il ne pourrait être considéré comme lacunaire que si des effets négatifs du projet n'ont pas été appréhendés. Les intérêts agricoles doivent être pris en compte dans le cadre d'un remaniement parcellaire.

19. RDAF 2001 I 642

Tribunal fédéral, 28 avril 2000/a, DEP 2000, 691 (Avec note)

Protection des sites - Exigences concernant le rapport d'impact - Commune (art. 12 LPN).

Une commune a qualité pour recourir si elle entend contester le fait que l'étude de l'impact sur l'environnement d'une centrale hydraulique située sur son territoire ne tient pas suffisamment compte des aspects du paysage. Elle est également légitimée à recourir en vertu de l'article 12 LPN, étant donné que l'octroi d'une autorisation d'opérer un prélèvement dans un cours d'eau selon l'article 29 LEaux, délivrée dans le cadre d'une concession hydraulique, constitue une tâche de la Confédération au sens de l'article 2 LPN.

En l'espèce, le rapport d'impact doit comprendre la situation initiale, l'état actuel, l'état naturel du lac, l'état grevé d'une charge toute l'année, tel qu'il se présentera à cette date. Il doit décrire et évaluer les atteintes portées au paysage par le projet. Il doit contenir les mesures susceptibles de réduire les atteintes

portées à l'environnement et leur coût. Le rapport doit également faire état de la rentabilité de l'ouvrage.

20. RDAF 2002 I 360

Tribunal fédéral, 14 mars 2000/a, DEP 2001, 294

Plan sectoriel d'extraction de matériaux – Délimitation de gravière - Exigence en matière d'étude d'impact.

Le plan cantonal sectoriel en matière d'extraction de matériaux de décharges et de transport qui pose des exigences impératives aux communes en rapport avec les emplacements d'importance cantonale viole leur autonomie.

Pour fixer l'emplacement des gravières et des décharges contrôlées, il faut prendre en considération les exigences en matière de protection de l'environnement, d'équipement, de la pollution de l'air, de la protection de la nature et du paysage ainsi que des règles définies en matière de site, d'aménagement et de fermeture définitive des décharges contrôlées. Tel n'a pas été le cas en l'espèce.

21. RDAF 2004 I 740

Tribunal fédéral, 24 avril 2003/f, ATF 129 II 276 ; DEP 2003, 675

Plan d'alignement routier – But - Evaluation des nuisances.

Le but du plan d'alignement consiste uniquement à préserver un espace suffisant pour un projet déterminé. Son effet réside essentiellement dans la restriction au droit de construire qu'il impose aux propriétaires concernés. Le plan d'alignement ne permet que difficilement des pronostics fiables quant au respect des dispositions du droit de l'environnement, car il est envisagé comme une simple mesure de réserve, en vue d'une réalisation qui présente un certain degré de probabilité, mais qui peut être relativement éloignée dans le temps. Une véritable étude d'impact exhaustive ne saurait avoir lieu à ce stade, car le plan d'alignement ne règle aucune question de détail sur le projet routier et se limite à en fixer les grandes lignes. Au stade du plan d'alignement, la justification du besoin et l'évaluation des nuisances ne peuvent par conséquent avoir lieu que *prima facie*.

Les questions générales et concrètes relatives au respect de l'OPB ne peuvent pas non plus être définitivement réglées au stade du plan d'alignement.

22. RDAF 2004 I 741

Tribunal fédéral, 4 novembre 2002/a, DEP 2003, 655 ; ZBI 2003, 446

Chemins de fer – Etude d'impact – Valeurs de planification (art. 9 LPE ; art. 42 OPB).

A l'exception des dispositions spécifiques contenues dans l'arrêté sur le transit alpin l'obligation de procéder à une étude d'impact sur l'environnement dans le cas d'un projet de chemin de fer est déterminée exclusivement par les dispositions de la LPE et de l'OEIE.

Savoir si les travaux doivent être considérés comme une installation nouvelle ou s'il s'agit de la modification d'une installation fixe existante, est tranché sur la base d'une évaluation fonctionnelle.

La construction d'une voie de raccordement au réseau existant constitue une modification d'une installation fixe existante de telle sorte que ne sont pas applicables les valeurs de planification, mais les dispositions spéciales de la loi fédérale du 14 novembre 2001 sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer et de son ordonnance d'exécution.